

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

COMMUNE DE HOCHFELDEN

CONVENTION

de transfert de responsabilité d'entretien et de fonctionnement de l'éclairage public sur la RD421

Entre :

- **Le Département du Bas-Rhin**, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du.....;

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

- **La Commune de Hochfelden** représentée par Monsieur Georges Pfister, maire de Hochfelden, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal du

Ci-après désignée « la Commune »
d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la RD421 entre Saverne et Hochfelden et notamment de l'entrée Ouest de la commune de Hochfelden, le Département du Bas-Rhin a réalisé les travaux de génie civil relatifs à la mise en place d'éclairage public au niveau de l'entrée Ouest de Hochfelden.

Considérant que la politique du Département en matière d'éclairage public, décidée en 1992 et confirmée en 1999 sur la base des recommandations du Ministère de l'Equipement, conduit à ne pas éclairer les routes départementales,

Il convient en conséquence d'organiser les répartitions des compétences en matière d'éclairage public,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les modalités de transfert de responsabilité des installations de l'éclairage public réalisé par le Département dans le cadre de l'aménagement de l'entrée Ouest de Hochfelden.

Les installations concernées sont :

- L'éclairage public au niveau de l'entrée Ouest de Hochfelden.

Les travaux de génie civil (gainés, câblage et massifs) sont réalisés par le Département. Dès réception de l'ensemble des équipements, ces installations sont maintenues en état par le Département, en attendant le transfert de la responsabilité de l'entretien et de la gestion à la commune de Hochfelden, tel que défini ci-dessous.

Les installations concernées par la présente convention sont situées sur les sections de route conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE HOCHFELDEN

La commune de Hochfelden s'engage, après constatation du bon fonctionnement des installations par l'établissement du procès-verbal contradictoire défini à l'article 4, à prendre à sa charge l'entretien de l'éclairage public sur l'espace défini à l'article 1^{er}, ainsi que la fourniture d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de ces installations.

Les opérations d'entretien portent notamment sur :

- les réparations en cas d'accident,
- le maintien aux normes électriques et mécaniques de l'ensemble,
- les inspections périodiques par un organisme agréé,
- les travaux dont la nécessité aura été révélée par les rapports d'inspections,
- tous travaux de réparation, d'entretien ou de renouvellement des matériels,
- les réfections de chaussées et trottoirs suite à des dégradations entraînées par les travaux de réparation, d'entretien ou de renouvellement des matériels.

Elles porteront sur les équipements tels que lampadaires, canalisations électriques souterraines, armoires et dispositifs techniques liés et nécessaires au fonctionnement de cet éclairage.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Le Département s'engage à garantir, sur les installations à transférer à la commune de Hochfelden, la conformité électrique ainsi que le contrôle final de ces caractéristiques par un organisme agréé.

Le Département remettra à la commune de Hochfelden les plans, spécifications, descriptifs et certifications des éventuels travaux et de la conformité des installations.

ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSFERT

La présente convention fera office de procès-verbal de remise. La signature de cette convention, accompagnée des pièces ci-dessus attestant de la conformité électrique et mécanique, vaudra transfert de responsabilité du Département vers la commune de Hochfelden.

ARTICLE 5 – USAGE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Département autorise la commune de Hochfelden à conserver les équipements en place ou à les modifier, qu'ils soient récents ou non. Il met à la disposition de la commune les espaces nécessaires à toute activité de contrôle, réparation, mise en conformité et entretien ou renouvellement d'installations.

Toute intervention devra cependant faire l'objet par la commune d'une demande d'autorisation au Département (CCTG de Hochfelden) en application des dispositions du règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales.

Le Département se réserve néanmoins le droit d'enlever au frais de la commune des équipements en cas de constatations de défauts importants mettant en péril la sécurité publique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune prend à sa charge l'intégralité des frais d'entretien, de fonctionnement et de réparation de l'éclairage tel que défini à l'article 2, ainsi que la fourniture d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de ces installations.

La mise à disposition par le Département des espaces nécessaires à toute activité de contrôle, réparation, mise en conformité et entretien ou renouvellement d'installations est faite à titre gratuit.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

La Commune de Hochfelden assume la pleine et entière responsabilité des dommages, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde, et ce quelle que soit la personne qui subit les dommages (Département, Commune, tiers, usagers...).

ARTICLE 8 – LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

ARTICLE 9 – ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avérerait nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin : à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à STRASBOURG (67964),
- pour la Commune de Hochfelden: à la mairie, 10 rue de général Leclerc, 67270 HOCHFELDEN.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Hochfelden, le

Pour la Commune de Hochfelden
Monsieur le Maire,

Georges PFISTER

A Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin
Monsieur le Président du Conseil
Général,

Guy-Dominique KENNEL